



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 10 - JUILLET 2022**

**PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2022**

DDTM

-SEMA

DDTM66 / PREFECTURE de l'AUDE

-S.E.R.

PREFECTURE REGION OCCITANIE,HAUTE-GARONNE/

PREFECTURE de l'ARIEGE/PREFECTURE de l'AUDE/

PREFECTURE du GERS/PREFECTURE du TARN

## SOMMAIRE

### **DDTM**

#### SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0037 du 6 juillet 2022 portant autorisation temporaire des prélèvements saisonniers dans le bassin versant du Fresquel pour l'irrigation agricole - Mandataire : Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Irrigation de l'Ouest Audois (S.I.C.A.).....1

### **DDTM 66 / PREFECTURE de l'AUDE**

#### S.E.R.

Arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2022175-0001 signé le 24 juin par le préfet des Pyrénées-Orientales et signé le 20 mai 2022 par le préfet de l'Aude déclarant d'intérêt général, avec déclaration au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Agly.....11

### **PREFECTURE de la REGION OCCITANIE, HAUTE-GARONNE / PREFECTURE de l'ARIEGE / PREFECTURE de l'AUDE / PREFECTURE du GERS / PREFECTURE du TARN**

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie – MANÉO.....25



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0037  
portant autorisation temporaire des prélèvements saisonniers dans le bassin versant du  
Fresquel pour l'irrigation agricole  
Mandataire : Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Irrigation de l'Ouest Audois (S.I.C.A.)

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Fresquel, approuvé le 05 septembre 2017 ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2001-1217 du 22 mai 2001 et n° 2005-11-1609 du 20 juin 2005 relatifs aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau pour irrigation dans le bassin versant du Fresquel ;
- Vu** la demande d'autorisation temporaire de prélèvement présentée en qualité de mandataire par la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Irrigation de l'Ouest Audois (S.I.C.A.) en date du 27 avril 2022, complétée le 10 mai 2022 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** la consultation de la CLE du SAGE en date du 25 mai 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la CLE du SAGE du bassin versant du Fresquel en date du 02 juin 2022 ;
- Vu** l'information dématérialisée des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 mai 2022 ;
- VU** les observations formulées par le mandataire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis, par voie électronique le 14/06/2022

**Considérant que :**

- Les prélèvements saisonniers pour l'irrigation correspondent à un besoin de l'agriculture ;
- Des dispositifs de comptage sont installés sur les ouvrages de prélèvements et sur les cours d'eau permettant ainsi de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- Les volumes restitués sur le Fresquel et le Tréboul compensent intégralement les volumes prélevés ;
- Des lâchers d'eau sont réalisés afin de soutenir les débits du Lampy, de la Rougeanne, du Tenten lorsque ces derniers sont inférieurs à un débit d'objectif égal au débit biologique ou au 1/10<sup>ème</sup> du module interannuel, les volumes restitués compensent dès lors intégralement les volumes prélevés ;
- Les prélèvements n'ont donc qu'un impact très limité sur les eaux souterraines et de surface, ainsi que sur les différents milieux naturels ;
- La demande temporaire de prélèvement d'eau superficielle ne présente pas de contre indication avec les documents de référence (SAGE et SDAGE) ;
- Le projet participe à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur de la DDTM de l'Aude ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Sur les fondements de l'article R214-23 du code de l'environnement, la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Irrigation de l'Ouest Audois (S.I.C.A.) est bénéficiaire de l'autorisation temporaire de prélèvements.

**ARTICLE 2 :**

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers pour l'irrigation des cultures dans le Fresquel et ses affluents qui sont : le Lampy, la Vernassonne, la Dure, la Rougeanne, l'Alzeau, le Tenten, le Tréboul.

**Article 3 :**

Les caractéristiques des prélèvements saisonniers pour l'irrigation des cultures dans le Fresquel et ses affluents sont définies en annexe du présent arrêté ;

**ARTICLE 4 :**

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2022.

#### **ARTICLE 5 :**

Les prélèvements exercés sur le Fresquel et le Tréboul sont intégralement compensés (à 100 %) par des lâchers d'eau dont les modalités sont précisées par un protocole.

#### **ARTICLE 6 :**

Les conditions de compensations sont les suivantes :

Tout prélèvement exercé sur le Fresquel ou le Tréboul est intégralement compensé (à 100 %). Cette compensation s'effectue indépendamment des débits mesurés sur le Fresquel aux deux stations de mesures Villepinte et Carcassonne.

Dès que le débit du Lampy descend en dessous de 85 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Raissac/Lampy, les prélèvements sont compensés en totalité par les lâchers d'eau dans le Lampy et la Vernassonne.

Dès que le débit de la Rougeanne descend en dessous de 180 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Moussoulens, les prélèvements sont compensés en totalité par les lâchers d'eau.

Dès que le débit du Tenten descend en dessous de 31 l/s, dixième du module interannuel au pont de Jonquières, commune de St-Martin-le-Vieil, les prélèvements sont compensés en totalité par les lâchers d'eau.

#### **ARTICLE 7 :**

Le protocole visé à l'article 5 du présent arrêté est transmis pour validation préalable du Service Police de l'Eau de la DDTM par la SICA sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;

#### **ARTICLE 8 :**

En début et fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs est réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2022.

#### **Article 9 :**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation temporaire dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant quatre mois au moins conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement.

**Article 12 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 13 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de :

Alzonne, Pezens, Montolieu, Moussoulens, Fontiers-Cabardès, Saint-Papoul, Verdun Lauragais, Villespy, Saint Martin Le Vieil, Saint Martin Lalande, Villepinte, Villesèquelande, Ventenac, Souilhanel, Sainte-Eulalie, Saissac, Cennes-Monesties, Castelnaudary, Pennautier, Carcassonne et Lasbordes.

À CARCASSONNE, le **06 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer de l'Aude



**Vincent CLIGNIEZ**

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0037

**BASSIN DU LAMPY**

<b>COMMUNE DE PRELEVEMENT</b>	<b>IRRIGANT</b>	<b>DEBIT EQUIPE (m3/h)</b>	<b>VOLUME AUTORISE 2022 (m3)</b>
Cennes Monesties	EARL DU CAMMAZOU	40	25 000
Cennes Monesties	EARL DU CAMMAZOU	30	46 000
St Martin le Vieil	GAEC DE GENTY	40	51 750
St Martin le Vieil	GAEC DE GENTY	40	21 200
<b>Total</b>		<b>150</b>	<b>143 950</b>

**BASSIN DE LA VERNASSONNE**

<b>COMMUNE DE PRELEVEMENT</b>	<b>IRRIGANT</b>	<b>DEBIT EQUIPE (m3/h)</b>	<b>VOLUME AUTORISE 2022 (m3)</b>
Saissac	GAEC DE L'AZEROU	80	144 000
<b>Total</b>		<b>80</b>	<b>144 000</b>

***BASSINS DE LA ROUGEANNE ET DE LA DURE***

<b>COMMUNE DE PRELEVEMENT</b>	<b>IRRIGANT</b>	<b>DEBIT EQUIPE (m3/h)</b>	<b>VOLUME AUTORISE 2022 (m3)</b>
Montolieu	LES ARES VERTS	20	4 500
Montolieu	LES ARES VERTS	90	7 500
Montolieu	SCEA MONTPLAISIR	90	51 000
Moussoulens	GAEC ST JOSEPH	45	50 000
Moussoulens	SCEA RIVES	60	15 000
Moussoulens	VERGE Jean Luc	50	10 500
Fonties Cabardes	EIRL MILHORAT	3	1 000
<b>TOTAL</b>		<b>355</b>	<b>139 500</b>

**BASSIN DE L'ALZEAU**

<b>COMMUNE DE PRELEVEMENT</b>	<b>IRRIGANT</b>	<b>DEBIT EQUIPE (m3/h)</b>	<b>VOLUME AUTORISE 2022(m3)</b>
Montolieu	GAEC de Villeneuve	45	20 000
Montolieu	PAUTOU Emile	15	10 000
Montolieu	PAUTOU Emile	6	7 000
<b>TOTAL</b>		<b>66</b>	<b>37 000</b>

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0037

**BASSIN DU FRESQUEL**

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2022 (m³)
St Martin Lalande	BARDOU Dominique	3	1000
Pennautier	EARL CHÂTEAU AUZIAS	70	30 000
Pennautier	EARL FONCES GRIVES	25	0
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	120	35 000
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	120	63 000
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	70	10 500
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	80	77 000
St Martin Lalande	EARL SEGONNE	28	10 000
St Martin Lalande	EARL SEGONNE	20	10 000
Pezens	GAEC TERRE ET VIGNOBLE DU COLOMBIER	60	4 500
St Martin Lalande	GHISI Jean-Marc	20	3 000
Lasbordes	GOTTI Franck	45	8 500
Souilhanel	GOUTTES Georges	9	4 000
Carcassonne	JARDINS DE LA REILLE		35 000
Pezens	LASSERE Benoît	20	15 000
Alzone	Mairie d' ALZONNE		8 100
Carcassonne	MAIRIE DE CARCASSONNE		10 500
Pennautier	MAIRIE DE PENNAUTIER		5 960
Pennautier	MAIRIE DE PENNAUTIER	30	6 300
Villepinte	MAIRIE DE VILLEPINTE		4 626
Sainte Eulalie	Mairie de Sainte EULALIE	26	4 200
Sainte Eulalie	Mairie de Sainte EULALIE		1 473
St Martin Lalande	MAIRIE ST MARTIN LALANDE	14	3 500
St Martin Lalande	MAIRIE ST MARTIN LALANDE		1 650
Villepinte	Pépinière viticole Olivier	10	1 000
Villepinte	Pépinière viticole Olivier	20	9 000
Villesèquelande	SAS ADLS ( DEDIES Alain)	38	35 000
Pennautier	SCEA DOMAINE LORGERIL	40	30 000
Pezens	SCEA DOMAINE LAPERINADE	45	10 000
Pezens	SCEA LES GRAVES	40	22 500
Pezens	SCEA LES GRAVES	60	22 500
<b>TOTAL</b>		<b>1013</b>	<b>482 809</b>

***BASSIN DU TREBOUL***

<b>COMMUNE DE PRELEVEMENT</b>	<b>IRRIGANT</b>	<b>DEBIT EQUIPE (m3/h)</b>	<b>VOLUME AUTORISE 2022 (m3)</b>
Castelnaudary	SCEA DOM DES CHEMINIERES	30	6 000
<b>TOTAL</b>		<b>30</b>	<b>6 000</b>

**BASSIN DU TENTEN**

<b>COMMUNE DE PRELEVEMENT</b>	<b>IRRIGANT</b>	<b>DEBIT EQUIPE M3</b>	<b>VOLUME AUTORISE 2022 (m3)</b>
Verdun Lauragais	GAEC CO D'ARCIS	30	25 000
Saint Papoul	SCEA CHAUDESAIGUES	40	25 000
Villespy	SCEA LABASTIDE	45	32 000
<b>TOTAL</b>		<b>115</b>	<b>82 000</b>



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022-175-000-1 du 24 JUIN 2022**

**déclarant d'intérêt général, avec déclaration au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement, les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Agly.**

-----  
Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, L.435-5 et suivants, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103, R.214-88 à R.214-103 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R. 151-49 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 21 mars 2022;

**Vu** la déclaration de projet déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Agly par délibération du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly (SMBVA) du 14 février 2022 ;

**Vu** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général sur le territoire des communes du bassin versant de l'Agly déposé le 22 mars 2022 par le SMBVA, déclaré complet et régulier le 20 avril 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Orientales, d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de bénéficier du droit de pêche conformément à l'article R.435-35 du Code de l'environnement en date du 6 mai 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du Directeur de l'office français pour la biodiversité en date du 3 mai 2022 ;

**Vu** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 10 mai 2022 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM 66) ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

**Considérant** que le syndicat mixte du bassin versant de l'Agly ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains et que les travaux n'entraînent aucune expropriation ;

**Considérant** que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

**Considérant** que les travaux projetés assurent la préservation des cours d'eau du bassin versant de l'Agly, de leurs affluents et de leurs intérêts écologiques et participent à l'amélioration du bon fonctionnement des milieux aquatiques ;

**Considérant**, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Est déclarée d'intérêt général la demande déposée par Monsieur le président du Syndicat Mixte du bassin versant de l'Agly (SMBVA), 16, rue de Lesquerde, 66220-Saint-Paul-de-Fenouillet, N° SIRET 200 049 146 00026, qui concerne la programmation 2022-2027 de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eaux sur le territoire des communes du bassin versant de l'Agly réalisés par le SMBVA. Les travaux de restauration des cours d'eau ont pour but de faciliter les écoulements, maintenir la stabilité des berges et améliorer les fonctions biologiques du milieu.

## ARTICLE 2 – DÉFINITION DES TRAVAUX

Les opérations sont exécutées conformément au dossier enregistré sous le numéro 66-2022-00073 présenté par le pétitionnaire le 22 mars 2022 et telles que précisées dans le présent arrêté.

Les travaux d'entretien et de restauration consistent à réaliser :

- le débroussaillage des berges ;
- les coupes d'abattage sélectives des arbres morts, malades ou instables, sans dessouchage ;
- les coupes d'élagage ;
- l'élimination sélective d'embâcles et de bois morts ;
- le broyage et l'évacuation des résidus ;
- la dé-végétalisation, dessouchage et scarification des atterrissements et le régalinge des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement ou de provoquer ou d'accentuer des érosions, la création éventuelle de néo-chenaux ;
- le déplacement des sédiments ;
- la réalisation éventuelle d'ouvrage de génie végétal pour la protection et contre l'érosion des berges ;
- la plantation d'essences locales adaptées au milieu ;
- l'enlèvement des déchets.

Dans certains cas, des interventions d'entretien urgentes peuvent être rendues nécessaires suite à des événements climatiques. Ces travaux entrent dans le cadre de la présente DIG mais feront toutefois l'objet d'une consultation du service en charge de la police de l'eau.

Le programme de travaux 2022-2027 présenté dans le dossier comporte 4 programmes distincts et complémentaires pour les cinq (5) prochaines années :

### **Programme P1**

La programmation des travaux a été élaborée sur la ripisylve et les atterrissements afin de répondre aux objectifs en fonction de l'état des lieux réalisé et de la cartographie des enjeux.

Cependant, en fonction des ressources du syndicat, le linéaire des travaux pourra évoluer à la baisse. Certains chantiers pourront alors être reportés sur les années suivantes.

De plus, afin de répondre aux évolutions de la ripisylve au cours de la programmation ou à la survenue d'intempéries, le syndicat pourra également intervenir ponctuellement sur des secteurs identifiés en non intervention contrôlée.

Pour ces chantiers, les travaux consistent essentiellement :

- abattage des arbres morts et/ou penchés ;
- éclaircies sélectives des boisements en bordure du cours d'eau ;
- débroussaillage ;
- gestion des embâcles ;
- traitement des atterrissements par dé-végétalisation et/ou ripage ;
- traitement des déchets.

Ces interventions sont à adapter sur les différents secteurs au regard de l'état de la végétation et des enjeux en présence.

**Non-intervention contrôlée :** Au vu de l'ensemble des objectifs présents sur le territoire, le SMBVA souhaite disposer d'une DIG qui couvre l'ensemble des communes du bassin versant afin d'exercer pleinement sa compétence. Ainsi, il pourra intervenir sur des secteurs identifiés en non-intervention contrôlée. Ces secteurs pourront faire l'objet de travaux comme l'enlèvement d'embâcles, de bois morts, d'abattage d'arbres, de travaux de dé-végétalisation d'atterrissements et toutes autres actions permettant de maintenir un bon fonctionnement des milieux aquatiques.

### **Programme P2**

Le programme P2 permet d'intervenir sur les atterrissements :

- . de l'Agly, de Latour-de-France à Clairac ;
- . du Verdoube, de Paziols à la confluence avec l'Agly ;
- . du Mas de Ségure/ Tarrasac, de Palairac à la confluence avec le Verdoube ;

Ce programme est basé sur le ripage annuel des atterrissements. Durant les cinq prochaines années, ces atterrissements seront ripés afin de favoriser la remobilisation du sédiment et permettre le transport solide. Si tel est le cas, l'emplacement des atterrissements à vocation à changer. Par ailleurs, de nouveaux atterrissements peuvent apparaître et s'installer dans des zones à enjeux.

Par conséquent, afin de répondre à l'évolution des atterrissements, le syndicat pourra intervenir sur de nouveaux secteurs. A contrario, si les objectifs sont atteints, le syndicat n'interviendra plus sur certains secteurs.

Lors de ces chantiers, les travaux consistent essentiellement :

- . au traitement des atterrissements par dé-végétalisation et ripage;
- . à l'éclaircie du cordon végétal au bord du cours d'eau sans rupture du corridor écologique.

Ces interventions sont à adapter sur les différents secteurs au regard de l'état de la végétation et des enjeux en présence.

### **Programme P3**

Face à la présence d'herbacée (notamment la canne de Provence), les cours d'eau en traversée de villages seront débroussaillés, chaque année ou une année sur deux, en fonction des besoins.

Lors de ces chantiers, les travaux consistent essentiellement :

- . au débroussaillage de la canne de Provence et des herbacées ;
- . à l'abattage très ponctuel.

Ces interventions sont à adapter sur les différents secteurs au regard de l'état de la végétation et des enjeux en présence.

### **Programme P4**

La gestion des digues de l'Agly consiste à l'entretien de la végétation dans le lit et sur les berges. Pour cela, les travaux sont les suivants :

- . éclaircies sélectives des boisements, en pied de digue et en bordure du cours d'eau (abattage des arbres de plus gros diamètre) ;
- . débroussaillage ;
- . traitement des atterrissements par dé-végétalisation et ripage ;
- . éclaircie du cordon végétal aux abords du cours d'eau sans rupture du corridor écologique ;
- . gestion des embâcles.

Chaque année, environ 50% des atterrissements présents seront ripés et une éclaircie du cordon végétal pourra être effectuée sur l'ensemble des atterrissements. Par ailleurs,

concernant la végétation sur les berges, la totalité du linéaire des digues sera traitée chaque année. Ces interventions sont à adapter sur les différents secteurs au regard de l'état de la végétation et des enjeux en présence.

Les opérations sont exécutées conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et telles que précisées dans le présent arrêté. Les travaux relèvent du régime de la déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.1.5.0. et 3.3.5.0.

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas :(D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 ; Arrêté du 23 avril 2008
3.3.5.0	Travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

### ARTICLE 3 – MODE OPÉRATOIRE DES TRAVAUX

Les travaux s'effectuent, dans la mesure du possible, depuis la berge, les atterrissements ou les parties exondées du cours d'eau, aucune extraction de matériaux n'est effectuée.

Seuls sont abattus les arbres présentant un risque pour l'écoulement de l'eau en période de crue.

Les embâcles sont retirés afin de faciliter l'écoulement des eaux. Seuls sont conservés en faveur de la biodiversité, les embâcles et les arbres ne présentant pas de risque pour les inondations et n'impactant pas la dynamique du cours d'eau. Le recépage des arbres est réalisé au droit des berges pour assurer leur maintien.

Les atterrissements sont dé-végétalisés hors périphérie, dessouchés et scarifiés si besoin pour les rendre mobilisables par le cours d'eau en crue.

Les plantes invasives font l'objet d'un traitement particulier.

Les techniques employées pour les ouvrages de génie végétal pourront être le fascinage, le tunage, le tressage, les lits de plants à rejets, le bouturage, etc...

Les travaux ont lieu en journée.

#### **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS**

Les travaux font l'objet en fonction du site, de la période des travaux et des espèces présentes, de mesures d'interdictions, de précautions, d'évitements, de réductions et d'informations suivantes :

##### - Information auprès des propriétaires :

Avant chaque phase de travaux, une convention est passée par le SMBVA avec les propriétaires riverains afin de les aviser du programme de travaux et de leur demander une autorisation de revaloriser les bois issus des abattages lorsque cela est possible. Un délai d'environ 3 semaines est laissé aux propriétaires pour répondre au SMBVA et passé ce délai, la réponse sera considérée comme favorable. En cas de refus des travaux, le SMBVA n'intervient pas sur les parcelles concernées en application de l'article L.215-18 du Code de l'environnement. Au titre de son pouvoir de police, il appartient au Maire de la commune concernée de mettre en demeure le ou les propriétaires concernés puis de faire réaliser les travaux à leur charge en cas de non-intervention de leur part.

##### - Accès et plateforme de traitement :

Les accès potentiels aux chantiers et les plateformes de traitement sont identifiés avant chaque phase de travaux. Sont privilégiés :

- les chemins ruraux et pistes carrossables ;
- les accès existants ;
- les accès aménageables.

Une autorisation est demandée à chaque propriétaire. Une remise en état est effectuée après chaque chantier et un état des lieux pourra être réalisé avant et après le chantier.

##### - Captages d'eau potable :

Pour les travaux en rivière ayant lieu à proximité (périmètre éloigné ou rapproché) de captage d'eau potable à destination de la consommation humaine et afin de limiter toute pollution accidentelle, les mesures de précautions suivantes sont mises en place :

- Information préalable auprès du gestionnaire du captage ;
- Pendant les travaux, l'écoulement des eaux n'est pas entravé. Il est nécessaire de garantir un débit suffisant pour alimenter le captage. Lorsque les travaux nécessitent la mise en place d'un batardeau en lit mineur, il doit être constitué de matériaux inertes vis-à-vis de la qualité des eaux ;
- Les apports de matières en suspension dans le lit de la rivière sont limités au maximum par une ou plusieurs techniques adaptées ;
- Les écoulements de polluants dans le cours d'eau sont proscrits et les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés sur des zones hors d'atteinte du cours d'eau ;
- La circulation d'engins dans le lit du cours d'eau n'est pas recommandée. Si malgré tout, les travaux nécessitent le passage d'engins dans le lit du cours d'eau, les

engins utilisés sont exempts de toute trace ou fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives, et leur utilisation limitée au strict nécessaire ;

- Les aires de stationnement, l'entretien, le ravitaillement et le nettoyage des engins sont définis en dehors du lit, d'une zone inondable et du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable ;
- En cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude, une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit doit être garantie afin d'assurer le repliement des installations du chantier ;
- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'amont de l'ouvrage de captage d'eau, les mesures suivantes sont prises : interrompre immédiatement les travaux ;
- limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter que celui-ci ne se reproduise ;
- informer dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau, l'Office Français pour la Biodiversité, et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de la Santé de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que le Maire concerné.
- Après les travaux, la remise en état des lieux est assurée.

#### - Zone de baignade :

La zone de baignade de Pézilla-de-Conflent se situe sur le linéaire des travaux prévus en année 3. Ainsi, afin de préserver la santé et la sécurité des usagers la baignade est interdite durant les travaux. Le SMBVA est tenu d'informer et de transmettre auprès du maire de Pézilla-de-Conflent, au moins un mois avant le début des travaux, une proposition d'affichage d'interdiction de baignade pour avis et validation ; le SMBVA assure la mise en place et le retrait de l'affichage précité.

#### - Traitement du bois :

Lorsque le propriétaire en a donné l'autorisation, les bois pouvant être revalorisés sont évacués par l'entreprise.

Selon les cas et les accès, ils peuvent être laissés en haut de berges, billonnés en 50 cm de long, afin qu'ils ne puissent pas former d'embâcles s'ils sont mobilisés par les crues.

Les branchages et petits bois peuvent quant à eux, être broyés et le broyat laissé sur place. Selon la géologie du terrain, s'il n'y a pas d'autre possibilité, les souches d'arbres peuvent être enfouies.

#### - Dispositions environnementales :

##### \* Poissons :

La période de non-intervention s'étend :

- du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril inclus pour les cours d'eau de première catégorie (secteur amont).
- du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai inclus pour les cours d'eau de deuxième catégorie (secteur aval).

##### \* Anguilles :

Sur le secteur aval, l'attention est attirée sur l'évitement nécessaire des zones hébergeant des anguillettes en migration anadrome (zones de « radiers » ou de « courants » de faible profondeur tapissées d'une granulométrie de faible dimension). Espèce inscrite en alerte rouge des espèces menacées en France en 2019, celle-ci étant qualifiée en « danger critique » par l'UICN et mérite une attention particulière pour la traversée d'engins dans le lit mouillé de l'Agly aval.

#### \* Tortues :

Sur l'Agly de Rivesaltes à la mer et au droit d'Estagel, la période de non-intervention s'étend du 1<sup>er</sup> décembre au 31 août. Ce secteur peut être étendu durant les prochaines années du fait des nouvelles campagnes de prospection à venir.

Concernant tout particulièrement l'Emyde lépreuse, les travaux devront être réalisés exclusivement de manière manuelle sur les secteurs à forte présence. Il s'agit par exemple du secteur sur Rivesaltes entre l'autoroute et la RD900. Une bande de végétation de 1 mètre de large sera également maintenue en bordure de cours d'eau.

#### \* Oiseaux :

Afin de respecter la nidification des oiseaux, la période de non-intervention s'étend du 15 mars au 15 juillet inclus.

Les habitats de roselières abritant de nombreux oiseaux nicheurs seront préservés.

#### \* Le Desman des Pyrénées :

Il est présent sur l'amont du bassin versant de l'Agly et ses affluents et jusqu'à Ansignan. La période de non-intervention s'étend du 1<sup>er</sup> février au 15 août inclus.

Sur les secteurs de cours d'eau où la présence du Desman des Pyrénées est avérée ou potentiellement avérée, une attention particulière devra être apportée sur le maintien des berges favorables à l'habitat de l'espèce.

Certains types de travaux, comme le débroussaillage manuel sans pénétration dans le lit mouillé du cours d'eau de première catégorie, pourront être autorisés, au cas par cas, entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> février, après accord du service chargé de la police de l'eau et de l'Office Français pour la Biodiversité.

#### \* Natura 2000 :

Les travaux sur les cours d'eau du bassin versant sont situés sur 9 sites Natura 2000 :

- . FR9101489 : Vallée de l'Orbieu
- . FR9101458 : Vallée du Torgan
- . FR9101463 : Complexe lagunaire de Salses
- . FR9102010 : Sites à chiroptères des Pyrénées Orientales
- . FR9110111 : Basses Corbières
- . FR9112028 : Hautes Corbières
- . FR9112009 : Pays de Sault
- . FR9112008 : Corbières Orientales
- . FR9112005 : Complexe lagunaire de Salses-Leucate

Le site le plus exposé aux travaux est le site de la Vallée du Torgan.

Durant les travaux, les animateurs de ces sites sont associés.

On dénombre également 53 ZNIEFF de type 1 et 12 ZNIEFF de type 2.

Plusieurs cours d'eau du bassin versant sont concernés par l'arrêté préfectoral n°2015 10 004 établissant un inventaire des cours d'eau susceptibles d'abriter ou abritant des frayères piscicoles (liste 1 et 2) ainsi que des populations d'écrevisses autochtones.

#### \* Espèces invasives :

Durant les travaux, toutes les mesures sont prises afin de limiter la propagation des espèces invasives (la canne de Provence, l'érable négundo, l'ailante, le buddleia de David, le robinier faux acacia, la jussie,...).

Les engins de chantier sont nettoyés minutieusement avant et après chaque chantier.

Est interdit le déplacement sur d'autres sites, de terre issue de sols infestés par les graines, les racines ou les rhizomes ; ainsi que le transport sans précaution de branches porteuses de graines en particulier lors des trajets afin de ne pas créer de semis involontaire. Des

barrages filtrants peuvent être mis en place afin de limiter la dispersion de fragments de plantes et de graines. Si le risque de propagation est trop élevé, le secteur où sont situées la ou les plante(s) est balisé et évité.

Le SMBVA adapte, pour chacune des espèces citées ci-dessus, la méthodologie des moyens mis en œuvre pour lutter contre leurs propagations (période d'intervention, arrachage, coupe, encerclage, bachage opaque, broyage, évacuation, brûlage, etc...).

Le SMBVA informe la DDTM et l'OFB de la présence d'espèces exotiques envahissantes nouvelles, différentes que celles nommées ci-dessus.

#### \* Maladies :

Les arbres et arbustes présents sur le bassin versant peuvent être atteints de plusieurs maladies, notamment le Phytophthora pour l'aulne et la Chalarose du frêne.

Afin de ne pas contaminer les arbres avec ces maladies, les engins et matériels utilisés durant les travaux sont nettoyés et désinfectés avant l'arrivée sur le secteur de travaux et après la fin du chantier.

#### \* Matières en suspension :

Durant les travaux, la mise en suspension de matière dans le cours d'eau peut être provoquée par la déstabilisation de berges, le traitement d'embâcles ou la traversée d'engins dans le lit mouillé. Cela peut entraîner le colmatage des fonds du cours d'eau, des branchies des espèces aquatiques, diminuer la luminosité.

Afin de limiter ce risque les traversées des cours d'eau par les engins de chantier seront limitées au strict minimum. Les travaux seront réalisés en dehors des zones mouillées en utilisant préférentiellement les berges, les atterrissements ou les parties de lit exondées.

Le taux de matière en suspension satisfaisante pour le bon état du milieu aquatique doit être inférieur à 25 mg/l. Des contrôles de turbidité peuvent être réalisés lors des phases de chantiers par le service en charge de la police de l'eau de la DDTM et l'OFB.

#### - Mesures préventives :

Une réunion préalable à l'ouverture d'un chantier est organisée par le SMBVA avec l'entreprise. Le service en charge de la police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'OFB sont invités à cette réunion.

Les entreprises veillent au bon état de leurs matériels. Les aires de stationnement sont définies en dehors du lit du cours d'eau et en dehors d'une zone inondable. L'entretien, le ravitaillement et le nettoyage des engins s'effectuent sur des aires prévues à cet effet. Les coupes de végétation sont évacuées régulièrement en particulier en cas d'alerte de crue.

Une remise en état du site est effectuée à la levée du chantier (enlèvement des végétaux, nettoyage des voies d'accès et des plateformes de stationnement et de stockage).

La traversée des cours d'eau par des engins est limitée au strict minimum et s'effectue après validation du service en charge de la police de l'eau de la DDTM et sur l'avis de l'OFB.

Aucun engin de chantier ne doit circuler dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service de la police de l'eau de la DDTM après avis de l'OFB.

Les engins de chantiers sont impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux, le but est de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives.

Des mesures de précaution sont prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourrait être créée, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau. Un dispositif de filtrage est mis en place en aval immédiat des chantiers susceptibles de générer des matières en suspension.

- Suivi et évaluation des travaux réalisés :

Le SMBVA rédige annuellement un document de synthèse rappelant notamment les travaux annuels programmés du dossier de déclaration et décrivant ceux réalisés.

Le descriptif des travaux réalisés comprend notamment un état initial et un état après travaux sur la base d'un suivi photographique pris année après année et représentant les mêmes prises de vues afin de permettre le suivi de l'évolution des lieux au droit des travaux réalisés. Pour les travaux de gestion sédimentaires, un rapport complété de planches photographiques sera rédigé après les crues morphogènes.

Un exemplaire papier et une version informatique de ce document est transmis annuellement, au mois d'avril, auprès du service de la police de l'eau de la DDTM après chaque campagne annuelle.

- Travaux urgents :

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le service en charge de la police de l'eau de la DDTM en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

- Un rappel des obligations d'entretien est faite à tous les propriétaires par le SMBVA lors de l'animation foncière.

## **ARTICLE 5 – PROPRIÉTAIRES CONCERNÉS PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION**

Le SMBVA intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

## **ARTICLE 6 – DURÉE ET PROROGATION DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Les travaux sont réalisés sur une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Dans le cas où le programme de travaux n'est pas réalisé dans le délai précité, le pétitionnaire adresse au moins 6 mois avant cette date auprès de la DDTM, une demande de prorogation de durée pour l'achèvement des travaux restant à réaliser, le Préfet statue par arrêté préfectoral dans un délai de 3 mois à compter de la demande de prorogation.

## **ARTICLE 7 – RÉALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux réalisés respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé et dans le présent arrêté préfectoral.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à la réglementation.

## ARTICLE 8- DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L.215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en préservant la végétation et le couvert forestier existants.

## ARTICLE 9- DROIT DE PÊCHE

Conformément à l'article L.435-5 du Code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Sur les cours d'eau du bassin versant de l'Agly, dans les Pyrénées-Orientales, les 4 Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) désignés ci-après, bénéficient de l'exercice du droit de pêche, en contrepartie et conformément à l'article R. 435-35 du Code de l'environnement, elles assument les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion du patrimoine piscicole.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

L'exercice gratuit du droit de pêche est fixé à la date d'achèvement du programme quinquennal des travaux conformément à l'article R.435-37 du Code de l'environnement.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

AAPPMA bénéficiant de l'exercice du droit de pêche :

AAPPMA de Caudiès-de-Fenouillèdes	AAPPMA de Saint-Paul-de- Fenouillet	AAPPMA du Val d'Agly	AAPPMA de Perpignan
--------------------------------------	--	-------------------------	------------------------

## ARTICLE 10 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident, de nature à porter atteinte à l'un des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré immédiatement à la mairie de la commune concernée ainsi qu'au service de la police de l'eau de la DDTM, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le Préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

## **ARTICLE 11 - CONTRÔLES**

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au Code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

## **ARTICLE 12- AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 13- PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS**

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes concernées au préalable des travaux pour affichage au moins dix (10) jours avant les travaux et pendant une durée minimale de un (1) mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six (6) mois.

## **ARTICLE 13 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté préfectoral est notifié au SMBVA et aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaires citées à l'article 9.

## **ARTICLE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, :

- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six (6) mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), devant lequel le déclarant peut demander à être entendu. Conformément à l'article R.214-36 du Code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre (4) mois emporte décision de rejet du projet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 15 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 16 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les maires des communes concernées et listés en annexe 1, le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office français pour la biodiversité, et toute autorité de police, et Monsieur le Président du Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly, responsable du projet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chacune des mairies concernées.

### **Pièces annexées :**

- Annexe 1- liste des cours d'eau et communes concernées.
- Annexe 2- arrêtés de prescriptions générales
- 

Fait à Carcassonne, le

**20 MAI 2022**

Le préfet de l'Aude



Thierry BONNIER

Fait à Perpignan, le

**24 JUIN 2022**



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**

## ANNEXE 1

La DIG comprend l'entretien des cours d'eau suivants sur le bassin versant de l'Agly:

☞ L'Agly ☞ Le Verdoble ☞ Le Torgan ☞ Le Maury ☞ La Désix ☞ La Boulzane ☞ Le ruisseau de Saint-Jaume ☞ Le ruisseau de la Devèze ☞ Le torrent le Roboul ☞ Le ruisseau de Cucugnan ☞ La rivière Tarrasac ☞ Le ruisseau du Moulin ☞ La rivière du Mas de Ségure ☞ Le ruisseau de Nouvelle ☞ Le ruisseau de Vingrau ☞ Le ruisseau la Llobère ☞ Le ruisseau de la Coume Clare ☞ Le ruisseau de la Pesquitte ☞ Le ruisseau de la Coume ☞ Le ruisseau de Prugnanes ☞ Le ruisseau de la Valette ☞ La Ferrere ☞ Le Rec de Riben ☞ Le ruisseau de Trémoine ☞ La rivière la Matassa ☞ Le ruisseau de la Grave ☞ Le ruisseau des Nouyès ☞ Le ruisseau du Llinas ☞ Le ruisseau de Cassagnes ☞ Le ruisseau de Cubières ☞ Le ruisseau de Figueras ☞ La rivière de Boucheville ☞ Le ravin de la Couloubrière ☞ Le ruisseau des Roubis

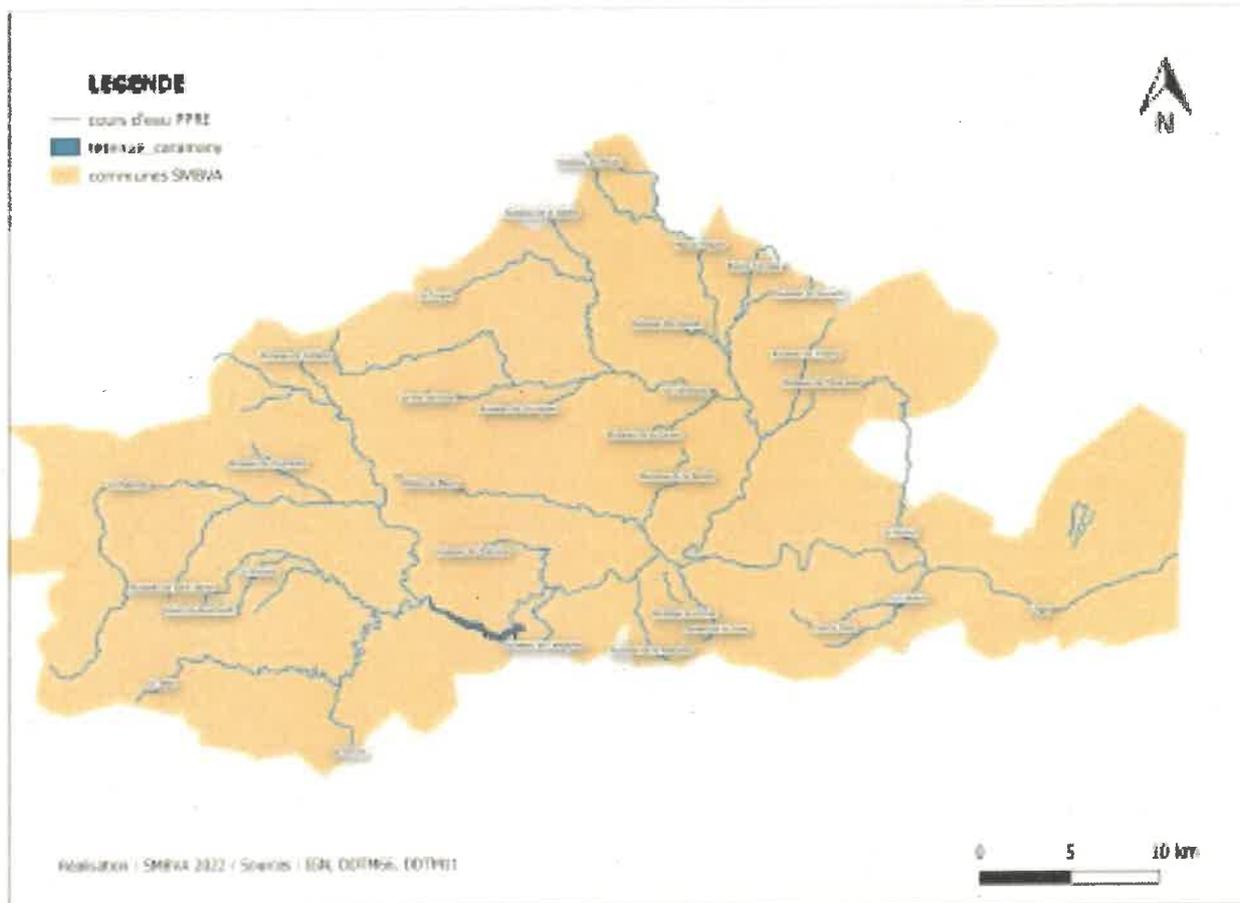


Figure 1: carte des cours d'eau du Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des milieux aquatiques du bassin versant de l'Agly

### Liste des communes concernées

Mesdames et Messieurs les Maires :

dans le département des **Pyrénées-Orientales**, des communes de Baixas, Calce, Cases-de-Pène, Cassagnes, Espira de l'Agly, Estagel, Montner, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes, Tautavel, Vingrau, Ansignan, Caramany, Caudiès-de-Fenouillèdes, Felluns, Fenouillet, Fosse, Lansac, Latour-de-France, Le Barcarès, Lesquerde, Maury, Pézilla-de-Conflent, Pia, Planèzes, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Rasiguères, Saint-Arnac, Saint-Martin, Saint-Paul-de-Fenouillet, Torreilles, Trilla, Vira, Le Vivier, Campoussy, Sournia, Trévillach, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de\_la -Salanque

et dans le département de **l'Aude**, des communes de Camps-sur-l'Agly, Cubières-sur-Cinoble, Cucugnan, Dernacueillette, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Gincla, Lapradelle-Puylarens, Maisons, Massac, Montgaillard, Monfort-sur-Boulzane, Padern, Palairac, Paziols, Rouffiac-des-Corbières, Salvezines, Soulatgé, Tuchan,



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts  
du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie- Manéo**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite.

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite.

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Le Préfet du Tarn.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5711-1 et suivant relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1984 portant création du syndicat intercommunal d'étude pour l'accueil des nomades dans l'agglomération toulousaine (SIEANAT) modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2013 autorisant le syndicat précité à prendre la dénomination de syndicat mixte SMAGV 31 – Manéo, modifié ;

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 15 octobre 2018 autorisant le syndicat précité à prendre la dénomination de syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie - Manéo (SMAGV - Manéo) modifié ;

Bureau de l'intercommunalité, des institutions et des finances locales  
1, place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 34 45  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

VU la délibération n°2021-05-01 du 8 décembre 2021 par laquelle le comité syndical du SMAGV Manéo a décidé d'ajouter à la compétence optionnelle en matière de terrains familiaux définie à l'article 2.1.3 de ses statuts les "habitats adaptés aux gens du voyage";

VU les délibérations des assemblées délibérantes de la communauté d'agglomération Le Muretain Agglo (15/03/2022), des communautés de communes du Frontonnais (16/02/2022), Cagire Garonne Salat (20/01/2022), Coeur et Coteaux du Comminges (17/03/2022), du Bassin Auterivain Haut-Garonnais (01/03/2022), du Volvestre (10/03/2022), des Haut-Tolosans (17/02/2022), du Grand Ouest Toulousain (17/02/2022), des Coteaux Bellevue (22/02/2022), Lauragais Revel Sorezois (06/02/2022) et de la Gascogne Toulousaine (17/02/2022) approuvant cette modification;

Vu la délibération défavorable de la communauté d'agglomération du SICOVAL (07/03/2022);

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT, les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du comité syndical pour se prononcer sur cette modification statutaire, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de ces EPCI-FP est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude, du Gers et du Tarn ;

Arrêtent :

**Art.1<sup>er</sup>.** : Le syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie – Manéo est autorisé à modifier l'article 2.1.3 de ses statuts par l'ajout : "habitats adaptés aux gens du voyage".

**Art. 2.** : Sont approuvés les statuts modifiés du syndicat précité tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

**Art. 3.** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude, du Gers et du Tarn et le Président du SMAGV - Manéo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacun des établissements publics concernés et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, du Gers, du Tarn et de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 27 JUIN 2022

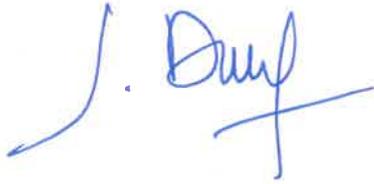
**Le préfet de la Haute-Garonne,  
Pour le préfet et par délégation,**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale Adjointe,  
la Sous-préfète à la ville

Nathalie GUILLOT-JUIN

La Préfète de l'Ariège,

P/ le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT

Le Préfet de l'Aude,

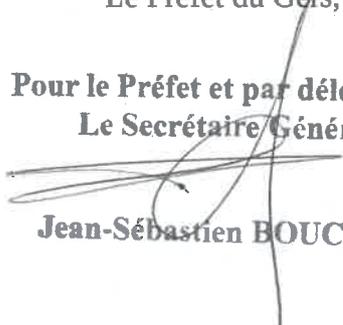
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général de la Préfecture



Simon CHASSARD

Le Préfet du Gers,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Sébastien BOUCARD

Le Préfet du Tarn,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Fabien CHOLLET

# Statuts du Syndicat Mixte pour l'accueil des gens du voyage en Occitanie MANEO



## SOMMAIRE

<b>Chapitre I CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE .....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1er : Constitution et dénomination du Syndicat Mixte .....	2
ARTICLE 2 : Objet et compétences .....	3
ARTICLE 3 : Siège .....	5
ARTICLE 4 : Durée .....	5
<b>Chapitre II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT</b>	
ARTICLE 5 : Comité Syndical .....	5
ARTICLE 6 : Attribution du Comité Syndical .....	7
ARTICLE 7 : Bureau Syndical .....	7
ARTICLE 8 : Attribution du Bureau .....	7
ARTICLE 9 : Comités Consultatifs Territoriaux .....	7
ARTICLE 10 : Règlement intérieur .....	7
<b>Chapitre III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES</b>	
ARTICLE 11 : Comptabilité du Syndicat Mixte .....	8
ARTICLE 12 : Budget du Syndicat Mixte .....	8
ARTICLE 13 : Contribution des groupements membres .....	8
<b>Chapitre IV. DISPOSITIONS DIVERSES</b>	
ARTICLE 14 : Adhésion, retrait d'un membre et modifications statutaires .....	9
<b>ANNEXE N°1 : LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE ET ETAT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES OPTIONNELLES DEJA OPERES AU MOMENT DE L'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX STATUTS</b>	

## **CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Constitution et dénomination du Syndicat Mixte**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment du Livre VII, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre Unique, Articles L 5711-1 et suivants, il est formé un Syndicat Mixte entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL**, pour le territoire regroupant les communes d'Aureville, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Belbèze-de-Lauragais, Castanet-Tolosan, Clermont-le-Fort, Corronsac, Deyme, Donneville, Escalquens, Espanès, Fourquevaux, Goyrans, Issus, Labastide-Beauvoir, Labège, Lacroix-Falgarde, Lauzerville, Mervilla, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Noueilles, Odars, Péchabou, Pechbusque, Pompertuzat, Pouze, Ramonville Saint-Agne, Rebigue, Varennes, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil,

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « LE MURETAIN AGGLO »**, pour le territoire regroupant les communes de Bonrepos sur Aussonnelle, Bragayrac, Eaunes, Empeaux, Fonsorbes, Frouzins, Labarthe sur Lèze, Labastidette, Lamasquère, Lavernose Lacasse, Le Fauga, Muret, Pins Justaret, Pinsaguel, Portet sur Garonne, Roques sur Garonne, Roquettes, Sabonnères, Saiguède, Saint Lys, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Thomas, Saubens, Seysses, Villate.

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS**, pour le territoire regroupant les communes de Bouloc, Castelnaud-d'Estrétefonds, Cépet, Fronton, Gargas, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Vacquiers, Villeneuve-lès-Bouloc, Villaudric,

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE GARONNE SALAT** pour le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton de Saint Martory (communes d'Arnaud Guilhem, Auzas, Beauchalot, Castillon de Saint-Martory, Laffitte-Toupiere, Le Frechet, Lestelle de Saint-Martory, Mancieux, Proupiary, Saint-Martory, Saint-Medard, Sepx),

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES** d'une part, pour le territoire de la communauté de communes du Saint Gaudinois (communes d'Aspret-Sarrat, Estancarbon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Lalouret, Laffiteau, Landorthe, Larcans, Lespiteau, Lieoux, Lodes, Miramont de Comminges, Pointis-Inard, Régades, Rieucaze, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saux et Pomarede, Savarthe, Valentine, Villeneuve de Rivière) et d'autre part, en représentation substitution de la commune de Saint Gaudens,

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN AUTERIVAIN HAUT GARONNAIS**, en représentation substitution de la commune d'Auterive,

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE**, en représentation substitution de la commune de Carbonne,

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS TOLOSANS**, en représentation substitution de la commune de Grenade,

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA SAVE AU TOUCH**, d'une part, en représentation substitution de 3 communes : La Salvétat Saint Gilles, Léguevin et Plaisance du Touch, et d'autre part, pour la totalité du territoire de la Communauté de Communes de la Save au Touch regroupant les autres communes de Lasserre-Pradère, Lévignac, Mérenvielle et Sainte-Livrade,

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX BELLEVUE**, en représentation substitution de la commune de Montberon,

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS**, d'une part en représentation substitution de la commune de Revel, et d'autre part pour la totalité du territoire de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorezois regroupant les autres communes d'Arfons, Belleserre, Bélesta en Lauragais, Blan, Cahuzac, Durfort, Garrevaques, Juzes, Falga, Les Brunels, Les Cammazes, Lempaut, Maurens, Montegut-Lauragais, Mourvilles-Hautes, Montgey, Nogaret, Palleville, Poudis, Puéchoursi, Roumens, Saint-Amancet, Saint Félix Lauragais, Saint-Julia, Sorèze, Vaudreuille, Vaux.

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCogne TOULOUSAINe** pour le territoire regroupant les communes d'Auradé, Beaupuy, Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle; Fontenilles, Frégouville, Lias, L'Isle-Jourdain, Monferran-Savès, Marestaing, Pujaudran, Razengues, Ségoufielle,

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES D'ARIEGE-PYRENEES** pour le territoire regroupant les communes de Arvigna, Benagues, Bézac, Bonnac, Brie, Canté, Escosse, Esplas, Gaudiès, Justiniac, La Bastide-de-Lordat, Labatut, La Tour-du-Crieu, Le Carlaré, Lescousse, Les Issards, Les Pujols, Le Vernet, Lissac, Ludiès, Madière, Mazères, Montaut, Pamiers, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saverdun, Trémoulet, Unzent, Villeneuve-du-Paréage.

Le Syndicat Mixte est dénommé « Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la Région Occitanie » (SMAGV) sous l'appellation « Manéo ».

## **ARTICLE 2 : Objet et compétences**

Fort de son expérience et de sa structure, le Syndicat a pour objet principal la mise en œuvre d'actions en faveur de l'accueil, de l'habitat et de l'amélioration des conditions de vie des gens du voyage.

Le Syndicat est constitué sous la forme d'un Syndicat Mixte dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il dispose de compétences obligatoires, transférées par l'ensemble des membres et de compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

### **I) Habilitations statutaires :**

Le Syndicat Mixte est habilité à :

- Conventionner avec les organismes publics ou privés (sociétés et offices d'HLM ou tout autre organisme ayant le même objet) en vue d'effectuer toute démarche nécessaire à la réalisation, à l'aménagement et à la gestion d'habitats adaptés en lien avec l'objet social du Syndicat.
- Réaliser à titre accessoire toute prestation de services au profit soit de ses membres, soit des groupements de collectivités extérieurs à son périmètre, soit d'autres tiers, sous réserve que ces prestations soient en lien avec ses compétences statutaires et dans le respect des règles de la commande publique et du droit à la concurrence.
- Effectuer tout type d'actions facilitant le dialogue, les étapes d'intégration et le maintien de la vie économique, sociale et citoyenne des gens du voyage.

### **II) Compétences**

#### **1 - Compétences obligatoires**

Le Syndicat Mixte a pour objet les compétences obligatoires suivantes :

**1.1** Concourir au suivi et à la révision des schémas départementaux en vigueur au sein de son périmètre d'intervention tel que défini à l'article 1.

**1.2** Réaliser toute action de communication relevant de la thématique « gens du voyage » en matière de droits et obligations issus des dispositions légales en vigueur, d'accueil ou modes d'habitat et de prévention.

Ces actions à destination des Elus, des administrations, de la population ou de la communauté des gens du voyage permettront au SMAGV-MANEO de se positionner en qualité d'interlocuteur entre les voyageurs et les EPCI membres, de définir des solutions opérationnelles liées à la législation avec rappel des règles en vigueur, d'apporter informations et appuis juridiques auprès des populations sur leurs droits.

## **2 - Compétences optionnelles**

### **2.1 Le Syndicat Mixte a vocation à exercer les compétences optionnelles suivantes :**

#### **2.1.1. En matière d'aires d'accueil permanentes des gens du voyage :**

- 2.1.1.1 Création et Aménagement,
- 2.1.1.2 Gestion et Fonctionnement,

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

#### **2.1.2 En matière d'aires de grand passage des gens du voyage :**

- 2.1.2.1 Création et Aménagement
- 2.1.2.2 Gestion et Fonctionnement

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

#### **2.1.3 En matière de terrains familiaux ou habitats adaptés**

- 2.1.3.1 Création et Aménagement,
- 2.1.3.2 Gestion et Fonctionnement,

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

#### **2.1.4 Accompagnement social des gens du voyage leur permettant de bénéficier de dispositifs de droit commun, d'insertion et d'actions adaptées en faveur de l'accès à l'éducation, la santé, le travail, la culture et aux conditions de vie décentes.**

### **2.2 Modalités de transfert de l'une ou plusieurs des compétences optionnelles :**

Tout transfert de l'une ou l'autre des compétences visées au 2.1 par un groupement membre a lieu après délibération du groupement membre intéressé adressée au Comité Syndical, qui se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

Le transfert prend effet, sauf accord contraire entre le Syndicat Mixte MANEO et le groupement membre intéressé, au premier janvier de l'année suivant celle à laquelle la délibération de l'organe délibérant concerné portant transfert de la compétence est devenue exécutoire.

Les modalités du transfert seront fixées par le Comité Syndical.

Chacune de ces compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat dans les conditions visées à l'article L. 5211-17 du CGCT.

Le groupement qui transfère une ou plusieurs compétences optionnelles au Syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce, dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. L'étendue et les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans un procès-verbal de transfert établi entre le groupement qui transfère la compétence et le Syndicat Mixte.

### **2.3 Modalités de reprise de l'une ou l'autre des compétences optionnelles :**

La reprise de l'une ou l'autre des compétences optionnelles, initialement transférées au Syndicat Mixte par un des groupements membres, a lieu, après délibération du groupement membre intéressé adressé au Comité Syndical. Le Comité Syndical se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

La reprise prend effet, sauf accord contraire entre le Syndicat Mixte MANEO et le groupement membre intéressé, au premier janvier de l'année suivant celle à laquelle la délibération de l'organe délibérant portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Les conséquences financières et matérielles de la reprise s'effectueront conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir que :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par les groupements membres lors du transfert de compétences sont restitués au groupement qui reprend la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.
- Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre le groupement qui reprend une compétence et le Syndicat.
- Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet de délibérations concordantes entre le groupement qui reprend la compétence et le Syndicat.
- Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant à la convention initiale.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

### **ARTICLE 3 : Siège**

Le siège du Syndicat est fixé au : 137 avenue de Toulouse - Zone artisanale de Bogues 31750 Escalquens.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

### **ARTICLE 4 : Durée**

Ce Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 5 : Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical constitué de Délégués élus par les groupements adhérents.

#### **5.1 Comité syndical en vigueur jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

Il se compose comme suit :

- La communauté d'Agglomération du SICOVAL est représentée par dix-huit délégués titulaires et dix-huit délégués suppléants.
- La communauté d'Agglomération « LE MURETAIN AGGLO » est représentée par huit délégués titulaires et huit délégués suppléants.
- La communauté de communes DES HAUTS TOLOSANS est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
- La communauté de communes CAGIRE GARONNE SALAT est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes du FRONTONNAIS est représentée par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants

- La communauté de communes CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES est représentée par deux délégués et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes DU BASSIN AUTERIVAIN HAUT GARONNAIS est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes du VOLVESTRE est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes SAVE AU TOUCH est représentée par six délégués titulaires et six délégués suppléants
- La communauté de communes des COTEAUX DE BELLEVUE est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes LAURAGAIS REVEL SOREZOIS est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes de la GASCOGNE TOULOUSAINNE est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes de DES PORTES D'ARIEGE-PYRENEES est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

**5.2 Comité syndical entrant en vigueur à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 et venant se substituer à l'article 5-1 des présents statuts.**

A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, et pour la durée du Syndicat, la composition du Comité Syndical est définie selon de nouvelles modalités de détermination de la représentativité des groupements membres.

Ainsi, chaque groupement membre sera représenté par application des critères de représentativité suivants :

a) Critère relatif à la population totale :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués
De 1 à 25 000 habitants	Un délégué titulaire et un délégué suppléant
De 25 001 à 50 000 habitants	Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
De 50 001 à 150 000 habitants	Trois délégués titulaires et trois délégués suppléants
Plus de 150 000 habitants	Quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants

b) Critère relatif aux compétences optionnelles :

Un délégué titulaire et un délégué suppléant par bloc de compétences optionnelles visé au 2.1 auquel le groupement membre a adhéré, et quel que soit le nombre de sous-compétences transférées :

- 2.1.1 - En matière d'aire d'accueil permanente des gens du voyage,
- 2.1.2 - En matière d'aire de grand passage des gens du voyage,
- 2.1.3 - En matière de terrains familiaux,
- 2.1.4 - En matière d'accompagnement social des gens du voyage

Chaque délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

## **ARTICLE 6 : Attribution du Comité syndical**

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Les séances du Conseil Syndical sont publiques.

Il assure notamment :

- L'élection du Président et des membres du bureau,
- Le vote du budget et les participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

## **ARTICLE 7 : Bureau Syndical**

Le Comité Syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé de la façon suivante :

- Un Président
- Des Vice-Présidents dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT
- Et éventuellement un ou plusieurs autres membres

Le nombre de membres du Bureau sera défini par délibération du Comité Syndical.

## **ARTICLE 8 : Attribution du Bureau**

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

## **ARTICLE 9 : Commissions Territoriales**

Sont constituées au sein du Syndicat Mixte, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-1 et L. 2121-22 du CGCT, des Commissions Territoriales chargées d'étudier les questions soumises au Comité Syndical, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Les Commissions Territoriales ont pour vocation de formuler toute proposition utile et d'étudier les actions à engager dans les limites géographiques qui les concernent.

Leur nombre est déterminé selon la règle suivante : une Commission Territoriale pour chaque groupement membre ayant adhéré à une ou plusieurs compétence(s) optionnelle(s) et une Commission Territoriale regroupant l'ensemble des groupements membres n'ayant pas adhéré à une des compétences optionnelles.

Chaque Commission Territoriale est composée de l'ensemble des Délégués des groupements membres situés à l'intérieur des limites géographiques concernées et peut associer, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les Commissions Territoriales désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président de droit est absent ou empêché.

## **ARTICLE 10 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau, des comités et des commissions créés, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

### **ARTICLE 11 : Comptabilité du Syndicat Mixte**

La comptabilité du Syndicat est tenue alors selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier de Toulouse Municipale.

### **ARTICLE 12 : Budget du Syndicat Mixte**

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat

Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

### **ARTICLE 13 : Contribution des groupements membres**

La contribution des groupements associées aux dépenses du Syndicat est obligatoire pour lesdits groupements pendant la durée du syndicat aux fins de réalisation de l'objet syndical.

Les assemblées délibérantes des groupements membres devront inscrire chaque année à leur budget, la somme nécessaire au paiement de sa participation statutaire telle que définie par le Syndicat selon les modalités qui suivent :

- La contribution des groupements correspondant aux compétences obligatoires que le Syndicat exerce au lieu et place de tous les membres est fixée au prorata de la population INSEE authentifiée du groupement ou pour les groupements membres du Syndicat en représentation-substitution d'une partie de leurs communes membres, au prorata de la population INSEE authentifiée desdites communes.

Cette contribution, relative aux compétences obligatoires, sera opérée par un appel de fonds annuel.

- La contribution des groupements membres aux dépenses correspondant aux compétences optionnelles définies à l'article 2.1 que le Syndicat exerce au lieu et place des membres est fixée :

- Dans le cas d'études préalables, de création et d'aménagement des structures d'accueil pour les gens du voyage (à savoir : aires d'accueil permanentes, aires de grand passage, terrains familiaux) la contribution annuelle des groupements membres correspond, au regard de la comptabilité analytique, tenue par « MANEO », aux dépenses globales de fonctionnement de chaque structure d'accueil pour les gens du voyage (dépenses réelles, dettes et dotations aux amortissements), réalisées par le Syndicat, en sus des frais de gestion net des aides financières obtenues.

- Dans le cas d'accompagnement social, de gestion et de fonctionnement des structures d'accueil pour les gens du voyage (à savoir : aires d'accueil permanentes, aires de grand passage, terrains familiaux), la contribution annuelle des groupements membres correspond, au regard de la comptabilité analytique, tenue par « MANEO », aux dépenses réelles de fonctionnement de chaque structure d'accueil pour les gens du voyage (Charges de fonctionnement courant hors intérêts), réalisées par le Syndicat, en sus des frais de gestion net des produits (droits de place et fluides) et des allocations de logements temporaires perçus par le Syndicat.

Cette contribution, relative aux compétences optionnelles, sera opérée par un appel de fonds trimestriel à terme échu.

## CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 14 : Adhésion, retrait d'un membre et modifications statutaires

Le Conseil Syndical décide de l'admission de nouveaux membres ou du retrait et des modifications aux présents statuts dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Un pour être annexé à l'arrêté du* **27 JUIN 2022**

Le Préfet de la Haute-Garonne,  
Pour le préfet et par délégation

*Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale Adjointe,  
la Sous-préfète à la ville*  
Nathalie GUILLOT-JUIN

La Préfète de l'Ariège,

*P/ le préfet et par délégation  
Le secrétaire général*

*Stéphane DONNOT*  
Stéphane DONNOT

Le Préfet du Gers

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

*Jean-Sébastien BOUCARD*  
Jean-Sébastien BOUCARD

Le Préfet de l'Aude

*Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture*

*Simon CHASSARD*  
Simon CHASSARD

Le Préfet du Tarn

*Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général*

*Fabien CHOLLET*  
Fabien CHOLLET